

immédiatement exigible le paiement des droits des douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

TITRE IV– REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 20: Règlement

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'Investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler par conciliation ou arbitrage en vertu:

- Soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- soit d'accords et traités relatifs à la protection des Investisseurs conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'Investisseur est originaire ;
- soit d'un arbitrage de Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Mauritanie ou du Centre International pour les Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par «la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements» entre Etat et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

Article 21: Arbitrage

En cas de contestation d'une décision du Guichet Unique, l'Investisseur peut introduire un recours auprès des juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé ou en urgence, ou par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 19 précédent.

Article 22: Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Nouakchott, le 15 septembre 2022

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould MOHAMED M'BADY

Le Ministre de l'Elevage

Brahim Vall Ould MOHAMED LEMINE

Pour la Société Biladi pour la Production Agricole et Animale –SA
Le Président Directeur Général
Nahie Saeed Mohamed OMER

Article 2: Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances
ISSELMOU OULD MOHAMED M'BADY

Le Ministre de l'Elevage
Mohamed Ould Abdellahi Ould ETHMANE

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

Décret n°2022-189 du 22 décembre 2022 fixant le taux des prestations familiales.

Article Premier : Le taux des prestations familiales est fixé ainsi qu'il suit :

- Allocation prénatale..... vingt quatre (24) ouguiya MRU par mois de grossesse ;
- Prime à la naissance.....deux cent quatre vingt huit (288) ouguiya MRU ;
- Allocations familiales.....cinquante (50) ouguiya MRU par mois et par enfant.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui abroge et remplace :

- Le décret n° 92-015 du 09 avril 1992 modifiant le décret n° 87-099 du 1^{er} juillet 1987 fixant le taux des prestations familiales ;
- Le décret n° 87-099 du 1^{er} juillet 1987 abrogeant et remplaçant le décret n° 78-82 du 22 septembre 1978 fixant le taux des prestations familiales.

Article 4 : Le Ministre en charge du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

**La Ministre de la Fonction Publique et
du Travail**

Zeinebou MINT AHMEDNAH

**Ministère du Pétrole, des
Mines et de l'Energie**

Actes Réglementaires

Décret n°2022-121 du 18 août 2022 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier

Article Premier : Le présent décret a pour objet d'autoriser, conformément à l'article 18 du code des Hydrocarbures bruts, la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence et de définir les coordonnées de la zone du domaine pétrolier du bassin côtier, indiquées à l'annexe.

Article 2 : Tout terme utilisé dans le présent décret et défini à l'article 2 du code des hydrocarbures bruts aura la signification précisée dans la définition en question.

Article 3 : Il est autorisé à la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour la zone du domaine pétrolier du bassin côtier, délimitée par les coordonnées indiquées à l'annexe.

Article 4 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié

au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de
l'Energie**

**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

Arrêté n°0668 du 19 juillet 2022 portant découpage des bassins sédimentaires (bassin côtier et du bassin de Taoudenni) Blocs d'activités pétrolières

Article Premier : Il est procédé au découpage des bassins sédimentaires (bassin côtier et du bassin de Taoudenni) en Blocs d'activités pétrolières, conformément aux annexes I (coordonnées du bassin côtier), II (coordonnées du bassin Taoudenni) et III (carte des blocs).

Article 2 : Sont aussi définies au sein du bassin côtier, quatre zones d'interdiction d'activités d'exploration et de production pétrolière, conformément aux annexes I (coordonnées du bassin côtier) et III (cartes des blocs).

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°0534 en date du 10 juin 2022.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de
l'Energie**

**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

Actes Divers

Arrêté n°0650 du 15 juillet 2022 portant octroi d'une licence de distribution de produits pétroliers liquides en Mauritanie